

**RÈGLEMENT 81-106 SUR L'INFORMATION CONTINUE  
DES FONDS D'INVESTISSEMENT**

**TABLE DES MATIÈRES**

<b><u>PARTIE</u></b>	<b><u>TITRE</u></b>	<b><u>PAGE</u></b>
<b>PARTIE 1</b>	<b>DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION</b>	<b>1</b>
	1.1 Définitions	1
	1.2 Champ d'application	5
	1.3 Interprétation	6
	1.4 Langue des documents	7
<b>PARTIE 2</b>	<b>ÉTATS FINANCIERS ANNUELS</b>	<b>7</b>
	2.1 Dépôt des états financiers annuels	7
	2.2 Transmission des états financiers annuels	7
	2.3 Contenu des états financiers annuels	8
	2.4 Approbation des états financiers annuels	8
	2.5 Rapport du vérificateur	8
<b>PARTIE 3</b>	<b>ÉTATS FINANCIERS INTERMÉDIAIRES</b>	<b>9</b>
	3.1 Dépôt des états financiers intermédiaires	9
	3.2 Transmission des états financiers intermédiaires	9
	3.3 Contenu des états financiers intermédiaires	9
	3.4 Examen des états financiers intermédiaires	10
<b>PARTIE 4</b>	<b>INFORMATIONS FINANCIÈRES À FOURNIR</b>	<b>10</b>
	4.1 Principes comptables généralement reconnus	10
	4.2 État de l'actif net	10
	4.3 L'état des résultats	11
	4.4 Inventaire du portefeuille	12
	4.5 État de l'évolution de l'actif net	14
	4.6 État des flux de trésorerie	14
	4.7 Notes complémentaires	15
	4.8 Postes sans application	16
<b>PARTIE 5</b>	<b>RAPPORT ANNUEL DE LA DIRECTION SUR LE RENDEMENT DU FONDS</b>	<b>16</b>
	5.1 Dépôt du rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds	16
	5.2 Transmission du rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds	16
	5.3 Contenu du rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds	16
	5.4 Approbation du rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds	16
	5.5 Simplicité du langage et présentation	16

<b>PARTIE 6</b>	<b>RAPPORT TRIMESTRIEL DE LA DIRECTION SUR LE RENDEMENT DU FONDS</b>	<b>17</b>
6.1	Dépôt du rapport trimestriel de la direction sur le rendement du fonds	17
6.2	Transmission du rapport trimestriel de la direction sur le rendement du fonds	17
6.3	Contenu du rapport trimestriel de la direction sur le rendement du fonds	17
6.4	Examen du rapport trimestriel de la direction sur le rendement du fonds	17
6.5	Simplicité du langage et présentation	17
6.6	Dispense pour les périodes courtes	18
<b>PARTIE 7</b>	<b>RÈGLES PARTICULIÈRES POUR LES ÉTATS FINANCIERS</b>	<b>18</b>
7.1	Opérations de prêt de titres	18
7.2	Mises en pension	18
7.3	Prises en pension	19
7.4	Comptabilisation de la rémunération au rendement	19
7.5	Coûts du placement de titres	19
7.6	Commissions de suivi	20
<b>PARTIE 8</b>	<b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b>	<b>20</b>
8.1	Reuvre des états financiers	20
8.2	Fonds d'investissement à catégories multiples	20
8.3	Fonds de travailleurs	20
8.4	Fonds marché à terme	21
8.5	Plan collectif de bourses d'études	21
<b>PARTIE 9</b>	<b>ÉVALUATION</b>	<b>21</b>
9.1	Indépendance de l'évaluateur	21
9.2	Information au sujet de l'évaluateur	22
9.3	Objet de l'évaluation	22
9.4	Dépôt de l'évaluation	22
9.5	Consentement de l'évaluateur	22
<b>PARTIE 10</b>	<b>NOTICE ANNUELLE</b>	<b>23</b>
10.1	Dépôt de la notice annuelle	23
10.2	Délai de dépôt de la notice annuelle	23
10.3	Établissement de la notice annuelle	23
<b>PARTIE 11</b>	<b>DÉCLARATION DE CHANGEMENT IMPORTANT OU SIGNIFICATIF</b>	<b>24</b>
11.1	Publication du changement important ou significatif	24
<b>PARTIE 12</b>	<b>SOLLICITATION DE PROCURATIONS ET CIRCULAIRES DE SOLLICITATION DE PROCURATIONS</b>	<b>25</b>
12.1	Envoi des formulaires de procuration et des circulaires de sollicitation de procurations	25
12.2	Dispense	26
12.3	Conformité au Règlement 51-102	26

<b>PARTIE 13</b>	<b>OBLIGATIONS D'INFORMATION RELATIVES AUX ACTIONS SUBALTERNES</b>	<b>26</b>
	13.1 Obligations d'information relatives aux actions subalternes	26
<b>PARTIE 14</b>	<b>CHANGEMENT DE VÉRIFICATEUR</b>	<b>26</b>
	14.1 Changement de vérificateur	26
<b>PARTIE 15</b>	<b>ÉTATS FINANCIERS – DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b>	<b>27</b>
	15.1 Livres et registres	27
	15.2 Documents distribués sur demande	27
	15.3 Numéro d'appel sans frais ou appels à frais virés	27
<b>PARTIE 16</b>	<b>OBLIGATIONS DE DÉPÔT ADDITIONNELLES</b>	<b>27</b>
	16.1 Obligations de dépôt additionnelles	27
<b>PARTIE 17</b>	<b>DÉPÔT DES CONTRATS IMPORTANTS</b>	<b>27</b>
	17.1 Dépôt des contrats importants	27
<b>PARTIE 18</b>	<b>DISPOSITIONS TRANSITOIRES</b>	<b>28</b>
	18.1 Année de transition	28
	18.2 Information comparative	28
<b>PARTIE 19</b>	<b>DISPENSES ET APPROBATIONS</b>	<b>28</b>
	19.1 Dispense	28
<b>PARTIE 20</b>	<b>DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR</b>	<b>28</b>
	20.1 Date d'entrée en vigueur	28

**RÈGLEMENT 81-106 SUR L'INFORMATION CONTINUE  
DES FONDS D'INVESTISSEMENT**

**PARTIE 1 DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION**

**1.1 Définitions** – Dans le présent règlement, il faut entendre par :

« action subalterne » : une action subalterne au sens défini dans le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*;

« Règlement 54-101 » : le *Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti*;

« bourse d'études » : toute somme, à l'exception d'un remboursement de cotisations, qui est payée ou payable directement ou indirectement en vue des études des bénéficiaires désignés dans le cadre d'un plan d'épargne-études;

« changement significatif » :

- a) soit un changement dans l'activité, le fonctionnement ou les affaires d'un fonds d'investissement, qui serait considéré comme important :
  - i) par un investisseur raisonnable au moment de décider s'il doit acquérir des titres du fonds,
  - ii) par un porteur de titres raisonnable du fonds au moment de décider s'il doit conserver les titres du fonds;
- b) soit la décision de mettre en œuvre un changement visé en a),
  - i) prise par la haute direction du fonds, qui croit probable la confirmation de la décision par le conseil d'administration du fonds,
  - ii) prise par la haute direction de la société de gestion du fonds, qui croit probable la confirmation de la décision par son propre conseil d'administration;

« contrat important » : pour un fonds d'investissement, un document que le fonds serait tenu d'indiquer dans la liste donnée dans la notice annuelle, à la rubrique 16 de la notice établie selon le Formulaire 81-101F2, *Contenu d'une notice annuelle*, si le fonds d'investissement déposait un prospectus simplifié selon la Norme canadienne 81-101, *Régime de prospectus des organismes de placement collectif*;

« date d'évaluation » : la date de clôture de l'exercice du fonds d'investissement;

« désignation » :

- a) dans le cas d'un titre de participation, la catégorie du titre,
- b) dans le cas d'un titre d'emprunt non visé en c), une identification du titre comprenant au moins les éléments suivants :
  - i) le nom du titre,

- ii) le taux du coupon,
  - iii) la date d'échéance,
  - iv) l'indication, le cas échéant, que le titre est convertible ou échangeable,
  - v) l'indication du rang du titre, s'il est ordinairement identifié en fonction de son rang,
- c) dans le cas d'un titre visé dans la définition de l'« OPC marché monétaire » dans la Norme canadienne 81-102, *Les organismes de placement collectif*, les éléments suivants :
- i) le nom du titre,
  - ii) le taux d'intérêt,
  - iii) la date d'échéance;
- d) pour tout autre type de titres,
- i) le nom ou le type du titre,
  - ii) les modalités importantes du titre, ordinairement utilisées dans le commerce pour décrire le titre;

« états financiers annuels » : les états financiers annuels qui doivent être déposés selon l'obligation de dépôt des états financiers annuels;

« états financiers intermédiaires » : les états financiers intermédiaires que doit déposer le fonds d'investissement selon l'obligation de dépôt des états financiers intermédiaires;

« évaluateur indépendant » : à l'égard du fonds d'investissement, un évaluateur indépendant du fonds d'investissement, selon l'article 9.1;

« évaluation » : une évaluation de l'actif, du passif ou de l'actif et du passif du fonds d'investissement, établie conformément à la partie 9, qui contient l'opinion d'un évaluateur qualifié et indépendant quant à la valeur actuelle de l'actif ou du passif;

« fonds coté » : un fonds d'investissement dont les titres sont soit inscrits à la cote et admis aux négociations, soit cotés sur un marché;

« fonds d'investissement » : un OPC, un fonds d'investissement à capital fixe ou un plan de bourses d'études;

« fonds d'investissement à capital fixe » : l'émetteur qui réunit les trois conditions suivantes :

- a) il a pour objet principal de placer les sommes d'argent qui lui sont fournies par ses porteurs de titres;
- b) il n'effectue pas de placements dans le but d'exercer, ou de chercher à exercer, le contrôle effectif sur les émetteurs dans les titres desquels il effectue des

placements, à l'exception d'organismes de placement collectif ou d'autres fonds d'investissement à capital fixe, ou de participer activement à la gestion de ces émetteurs;

c) il n'est pas un organisme de placement collectif;

« fonds de travailleurs » :

a) soit un fonds de travailleurs constitué selon une loi provinciale,

b) soit une société à capital de risque de travailleurs agréée ou prescrite par règlement au sens de la LIR;

« honoraires de gestion » : le total des honoraires payés ou à payer par le fonds d'investissement à sa société de gestion ou à un ou plusieurs conseillers en valeurs, à l'exclusion des honoraires de vérification, de la rémunération des administrateurs, des honoraires du dépositaire et des honoraires d'avocat, mais y compris la rémunération au rendement;

« juste valeur » : pour un élément d'actif ou de passif d'un fonds d'investissement, le montant de la contrepartie dont conviendraient, dans une opération d'achat de l'actif ou du passif, des parties compétentes agissant en toute liberté qui ne font pas partie du même groupe ou n'ont pas de liens entre elles;

« notice annuelle » : la notice annuelle déposée selon l'article 10.1 du présent règlement;

« obligation de dépôt des états financiers annuels » : la disposition de la législation en valeurs mobilières qui crée l'obligation de déposer ses états financiers annuels :

a) pour l'émetteur assujetti qui n'est pas un OPC;

b) pour l'OPC présent dans un territoire;

« obligation de dépôt des états financiers intermédiaires » : la disposition de la législation en valeurs mobilières qui crée l'obligation de déposer ses états financiers intermédiaires :

a) chaque trimestre, pour l'émetteur assujetti qui n'est pas un OPC;

b) chaque semestre, pour l'OPC présent dans le territoire;

« OPC présent dans le territoire » : l'OPC (société d'investissement à capital variable ou fonds commun de placement) qui est émetteur assujetti dans le territoire intéressé ou qui est constitué selon les lois du territoire intéressé;

« période intermédiaire » : la période que doivent couvrir les états financiers intermédiaires selon l'obligation de dépôt des états financiers intermédiaires;

« personne liée » : par rapport à l'OPC, une personne ou société énumérée à l'article 4.2 de la Norme canadienne 81-102, *Les organismes de placement collectif*;

« placement en capital-risque » : un placement dans une société fermée ou un placement effectué selon les règles d'une loi provinciale sur les fonds de travailleurs ou de la LIR;

« plan collectif de bourses d'études » : un plan de bourses d'études dont les titres donnent aux bénéficiaires, désignés à l'occasion de l'acquisition de titres qui ont la même année d'échéance, le droit à une bourse d'études dont la valeur est proportionnelle à celle des titres à l'égard desquels ils ont été désignés, à l'échéance des titres ou par la suite;

« plan d'épargne-études » : le contrat conclu entre une ou plusieurs personnes d'une part et une autre personne ou organisation d'autre part, selon lequel l'autre personne ou l'organisation s'engage à payer ou à faire payer à un ou plusieurs bénéficiaires désignés dans le cadre du contrat, ou en leur faveur, des bourses en vue des études des bénéficiaires;

« plan de bourses d'études » : un fonds d'investissement dont les titres

- a) constituent ou constatent un droit dans un plan d'épargne-études;
- b) sont reliés à des portefeuilles d'actifs relatifs à plus d'un plan d'épargne-études;

« porteur de titres » : à l'égard d'un titre, le porteur de titres inscrit du titre, le propriétaire véritable du titre, ou l'un et l'autre, selon le contexte;

« rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds » : un document établi conformément à la partie B de l'Annexe 81-106A1;

« rapport de la direction sur le rendement du fonds » : le rapport annuel ou trimestriel de la direction sur le rendement du fonds;

« rapport trimestriel de la direction sur le rendement du fonds » : un document établi conformément à la partie C de l'Annexe 81-106A1;

« titre visé » : un titre visé au sens défini dans le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*;

« trimestre » : par rapport à un fonds d'investissement,

- a) dans le cas du fonds d'investissement qui n'a pas terminé son premier exercice :
  - i) ou bien une période n'excédant pas trois mois, commençant à la date de constitution du fonds d'investissement et se terminant neuf mois, six mois ou trois mois avant la fin de son premier exercice;
  - ii) ou bien une période de trois mois se terminant neuf mois, six mois ou trois mois avant la fin de son premier exercice;
- b) dans le cas du fonds d'investissement qui a terminé son premier exercice, une période de trois mois se terminant trois mois, six mois ou neuf mois après la fin de son dernier exercice;

« valeur actuelle » : à propos d'un élément d'actif ou de passif du fonds d'investissement :

- a) dans le cas de titres de négociation restreinte, la valeur déterminée conformément à l'article 13.4 de la Norme canadienne 81-102, *Les organismes de placement collectif*;

- b) dans le cas d'instruments dérivés, la valeur déterminée conformément à l'article 13.5 de la Norme canadienne 81-102, *Les organismes de placement collectif*;
- c) la valeur marchande de l'élément d'actif ou de passif;
- d) si la valeur marchande de l'élément d'actif ou de passif n'est pas aisément accessible, sa juste valeur;

« valeur marchande » :

- a) pour un élément d'actif du fonds d'investissement, le montant qu'on peut obtenir pour la vente de l'élément d'actif sur un marché actif, déduction faite des coûts d'opération;
- b) pour un élément de passif du fonds d'investissement, le montant qu'on doit payer à l'acquisition de l'élément d'actif sur un marché actif, déduction faite des coûts d'opération;

« valeur liquidative » : pour le fonds d'investissement, à une date donnée, la valeur actuelle de son actif moins la valeur actuelle de son passif total, à cette date.

## 1.2

### Champ d'application

- 1) Le présent règlement s'applique :
  - a) au fonds d'investissement, à l'exception d'un OPC, qui est émetteur assujetti;
  - b) à l'OPC présent dans le territoire;
  - c) à une personne ou société à l'égard d'activités se rapportant à un fonds d'investissement visé en a) ou à un OPC visé en b).
- 2) Le présent règlement s'applique :
  - a) aux états financiers annuels et aux rapports annuels de la direction sur le rendement du fonds pour les exercices du fonds d'investissement commençant à compter du [date d'entrée en vigueur du règlement];
  - b) aux états financiers trimestriels et aux rapports trimestriels sur le rendement du fonds pour les périodes intermédiaires d'exercices du fonds d'investissement commençant à compter du [date d'entrée en vigueur du règlement].
- 3) La Partie 6 du présent règlement ne s'applique pas aux plans de bourses d'études.
- 4) Les Parties 5, 6 et 8 à 17 du présent règlement ne s'appliquent pas aux fonds d'investissement qui ne sont pas des émetteurs assujettis.
- 5) L'article 8.3 et la Partie 9 du présent règlement ne s'appliquent pas en Colombie-Britannique.
- 6) Les paragraphes 1.3(3), 1.3(4) et 1.3(5) ne s'appliquent pas au Québec.



### 1.3

#### Interprétation

- 1) Chaque section, partie, catégorie ou série d'une catégorie de titres du fonds d'investissement qu'on peut rattacher à un portefeuille d'actifs distinct est considérée comme constituant un fonds d'investissement distinct pour l'application du présent règlement.
- 2) Les termes définis dans la Norme canadienne 14-101, *Définitions*, la Norme canadienne 21-101, *Le fonctionnement des marchés* ou la Norme canadienne 81-102, *Les organismes de placement collectif*, sont employés dans le présent règlement au sens qui leur est attribué dans ces textes.
- 3) Dans le présent règlement, une personne ou société fait partie du même groupe qu'une autre personne ou société si l'une est une filiale de l'autre, si les deux sont filiales d'une même société mère ou si les deux sont contrôlées par la même personne ou société.
- 4) Dans le présent règlement, une personne ou société est réputée être contrôlée par une personne ou société dans les cas suivants :
  - a) dans le cas d'une personne ou d'une société par actions,
    - i) des titres comportant droit de vote de la première personne ou société auxquels sont rattachées plus de 50 pour cent des voix nécessaires à l'élection des administrateurs sont détenus, autrement qu'à titre de garantie seulement, soit par l'autre personne ou société soit pour son compte;
    - ii) le nombre de voix rattachées à ces titres permettent, s'ils sont exercés, d'élire la majorité des membres du conseil d'administration de la première personne ou société;
  - b) dans le cas d'une société de personnes qui n'a pas d'administrateurs, sauf une société en commandite, la deuxième personne ou la société mentionnée détient une participation de plus de 50 pour cent dans la société de personnes;
  - c) dans le cas d'une société en commandite, le commandité est la deuxième personne ou société.
- 5) Dans le présent règlement, une personne ou société est réputée être la filiale d'une autre personne ou société dans les deux cas suivants :
  - a) elle est une entité contrôlée
    - i) par cette autre personne ou société,
    - ii) par cette autre personne ou société et par une ou plusieurs personnes ou sociétés qui sont toutes des entités contrôlées par cette autre personne ou société,
    - iii) par deux personnes ou sociétés ou plus, chacune étant une entité contrôlée par cette autre personne ou société;

- b) elle est la sous-filiale de cette autre personne ou société.

#### **1.4 Langue des documents**

- 1) Le fonds d'investissement qui dépose un document dont le dépôt est prévu par le présent règlement peut le déposer en français, en anglais ou dans les deux langues.
- 2) Le fonds d'investissement qui ne dépose un document qu'en français ou qu'en anglais, mais transmet aux porteurs de titre une version du document dans l'autre langue, est tenu de déposer cette autre version.
- 3) Au Québec, il faut respecter les obligations et les droits linguistiques prévus par la loi du Québec.

### **PARTIE 2 ÉTATS FINANCIERS ANNUELS**

#### **2.1 Dépôt des états financiers annuels**

L'obligation de dépôt des états financiers annuels est modulée dans son application au fonds d'investissement : il doit déposer ses états financiers annuels dans un délai de 90 jours, plutôt que de 140 jours, à compter de la fin de son exercice.

#### **2.2 Transmission des états financiers annuels**

- 1) Le fonds d'investissement transmet aux porteurs de titres inscrits et aux propriétaires véritables de ses titres, pour chaque exercice, un formulaire de demande au moyen duquel le porteur de titres peut demander de recevoir gratuitement les états financiers de l'exercice.
- 2) Le fonds d'investissement transmet le formulaire de demande prévu au paragraphe 1) aux propriétaires véritables de ses titres conformément aux règles de le Règlement 54-101.
- 3) Le fonds d'investissement tient, pour chaque exercice, une liste d'envoi supplémentaire indiquant les porteurs de titres inscrits et les propriétaires véritables de ses titres qui ont demandé de recevoir les états financiers de l'exercice en retournant au fonds d'investissement le formulaire de demande rempli.
- 4) Le fonds d'investissement transmet ses états financiers annuels aux porteurs de titres inscrits et aux propriétaires véritables de ses titres figurant sur la liste d'envoi supplémentaire prévue au paragraphe 3) au moment du dépôt de ces états financiers annuels.
- 5) Le fonds d'investissement qui se conforme aux paragraphes 1) à 4) est dispensé de l'obligation de transmettre ses états financiers annuels aux porteurs de titres inscrits de ses titres.

#### **2.3 Contenu des états financiers annuels**

- 1) Les états financiers annuels du fonds d'investissement contiennent les éléments suivants :

- a) l'état de l'actif net à la fin de l'exercice et l'état correspondant à la fin de l'exercice précédent;
  - b) l'état des résultats de l'exercice et l'état correspondant de l'exercice précédent;
  - c) l'inventaire du portefeuille à la fin de l'exercice<sup>1</sup>;
  - d) l'aperçu du portefeuille à la fin de l'exercice, établi selon la rubrique 3 de l'Annexe 81-106A1;
  - e) si le Manuel de l'ICCA l'exige, l'état des flux de trésorerie de l'exercice et l'état correspondant de l'exercice précédent;
  - f) si le Manuel de l'ICCA n'exige pas l'état des flux de trésorerie, l'état de l'évolution de l'actif net de l'exercice et l'état correspondant de l'exercice précédent;
  - g) l'état des faits saillants financiers, établis selon l'Annexe 81-106A1;
  - h) les notes afférentes aux états financiers annuels.
- 2) Le fonds d'investissement dépose le rapport du vérificateur sur les états financiers déposés selon le paragraphe 1).

## **2.4 Approbation des états financiers annuels**

- 1) Le conseil d'administration du fonds d'investissement constitué sous forme de société par actions doit approuver les états financiers annuels de la société, avant qu'ils ne soient déposés ou transmis aux porteurs de titres ou aux souscripteurs éventuels de titres de la société.
- 2) La société de gestion ou le ou les fiduciaires du fonds d'investissement constitué sous forme de fiducie, ou une autre personne ou société autorisée à cette fin par les documents constitutifs du fonds, doivent approuver les états financiers annuels du fonds, avant qu'ils ne soient déposés ou transmis aux porteurs de titres ou aux souscripteurs éventuels de titres du fonds.

## **2.5 Rapport du vérificateur**

- 1) Le rapport du vérificateur prévu à l'article 2.3 est établi par une personne ou société autorisée à signer un rapport de vérification par les lois du territoire où elle signe le rapport.
- 2) Sous réserve du paragraphe 3), pour l'application de l'article 2.3, le fonds d'investissement dépose un rapport du vérificateur établi conformément aux NVGR canadiennes et ne contenant pas de restriction.
- 3) Le rapport du vérificateur prévu à l'article 2.3 doit indiquer tous les exercices vérifiés présentés pour lesquels le vérificateur a délivré un rapport de vérification.

---

<sup>1</sup> Les ACVM font observer qu'il n'est pas nécessaire de présenter l'inventaire du portefeuille et l'aperçu du portefeuille de l'exercice précédent.

Dans le cas où le fonds d'investissement a changé de vérificateur et où les exercices précédents présentés dans les états financiers ont été vérifiés par un vérificateur différent, le rapport du vérificateur renvoie aux rapports de l'ancien vérificateur sur les exercices précédents.

## **PARTIE 3 ÉTATS FINANCIERS INTERMÉDIAIRES**

### **3.1 Dépôt des états financiers intermédiaires**

- 1) L'obligation de dépôt des états financiers intermédiaires est modulée dans son application au fonds d'investissement : il doit déposer ses états financiers intermédiaires dans un délai de 45 jours, plutôt que de 60 jours, à compter de la fin de la période intermédiaire.
- 2) Le fonds d'investissement n'est pas tenu d'établir ou de déposer des états financiers intermédiaires pour une période inférieure à trois mois.

### **3.2 Transmission des états financiers intermédiaires**

- 1) Chaque année, le fonds d'investissement suit, pour ses états financiers intermédiaires et pour la liste d'envoi supplémentaire, la procédure prévue à l'article 2.2 pour les états financiers annuels et la liste d'envoi supplémentaire et transmet ses états financiers intermédiaires aux porteurs de titres inscrits et aux propriétaires véritables de ses titres inscrits sur la liste d'envoi supplémentaire au moment du dépôt de ces états financiers intermédiaires.
- 2) Le fonds d'investissement qui se conforme au paragraphe 1) est dispensé de l'obligation de transmettre ses états financiers intermédiaires aux porteurs de titres inscrits de ses titres.

### **3.3 Contenu des états financiers intermédiaires**

Les états financiers intermédiaires du fonds d'investissement contiennent les éléments suivants :

- a) l'état de l'actif net à la fin de la dernière période intermédiaire et l'état de l'actif net à la fin de la période correspondante de l'exercice précédent;
- b) l'état des résultats de la dernière période intermédiaire et l'état des résultats de la période correspondante de l'exercice précédent;
- c) l'inventaire du portefeuille à la fin de la dernière période intermédiaire<sup>2</sup>;
- d) l'aperçu du portefeuille à la fin du dernier exercice, établi selon la rubrique 3 de la Partie B de l'Annexe 81-106A1;
- e) si le Manuel de l'ICCA l'exige, l'état des flux de trésorerie de la dernière période intermédiaire et l'état des flux de trésorerie de la période correspondante de l'exercice précédent;

---

<sup>2</sup> Les ACVM font observer qu'il n'est pas nécessaire de présenter l'inventaire du portefeuille et l'aperçu du portefeuille de la période correspondante de l'exercice précédent.

- f) si le Manuel de l'ICCA n'exige pas l'état des flux de trésorerie, l'état de l'évolution de l'actif net de la dernière période intermédiaire et l'état de l'évolution de l'actif net de la période correspondante de l'exercice précédent;
- g) l'état des faits saillants financiers, établis selon la rubrique 2 de la Partie B de l'Annexe 81-106A1;
- h) les notes afférentes aux états financiers intermédiaires.

### **3.4 Examen des états financiers intermédiaires**

Les personnes visées à l'un ou l'autre des paragraphes de l'article 2.4, selon le cas, doivent examiner les états financiers intermédiaires du fonds d'investissement avant qu'ils ne soient déposés ou transmis aux porteurs inscrits ou aux acquéreurs éventuels de titres du fonds d'investissement.

## **PARTIE 4 INFORMATIONS FINANCIÈRES À FOURNIR**

### **4.1 Principes comptables généralement reconnus**

- 1) Les états financiers dont le dépôt est prévu aux articles 2.1 et 3.1 et tous les autres états financiers inclus dans un document prévu par le présent règlement sont établis conformément aux PCGR canadiens.
- 2) Le fonds d'investissement utilise les mêmes principes comptables pour toutes les périodes présentées dans les états financiers visés au paragraphe 1).

### **4.2 État de l'actif net**

L'état de l'actif net du fonds d'investissement présente les éléments suivants dans des postes distincts :

- 1. l'encaisse, les dépôts à terme et, s'ils ne sont pas inclus dans l'inventaire du portefeuille, les titres d'emprunt à court terme;
- 2. les placements à leur valeur actuelle;
- 3. les débiteurs relatifs à des actions ou parts placées;
- 4. les débiteurs relatifs à des éléments d'actif du portefeuille vendus;
- 5. les débiteurs relatifs à la couverture payée ou déposée sur des contrats à terme normalisés ou des contrats à livrer;
- 6. toute autre catégorie d'actif représentant plus de cinq pour cent de l'actif total du fonds d'investissement;
- 7. les débiteurs et (ou) créditeurs à l'égard d'opérations portant sur des instruments dérivés visés;
- 8. les charges à payer;
- 9. les passifs liés aux éléments d'actif du portefeuille achetés;

10. les passifs liés aux actions ou parts rachetées;
11. l'impôt sur le bénéfice à payer;
12. toute autre catégorie de passif qui représente plus de cinq pour cent du passif total du fonds d'investissement;
13. l'actif net total et les capitaux propres;
14. la valeur liquidative par titre.

#### **4.3 État des résultats**

- 1) L'état des résultats du fonds d'investissement présente les éléments suivants dans des postes distincts :
  1. les dividendes;
  2. les intérêts;
  3. les produits des instruments dérivés visés;
  4. les produits du prêt de titres;
  5. les honoraires de gestion, à l'exception de la rémunération au rendement;
  6. la rémunération au rendement;
  7. les honoraires de vérification;
  8. la rémunération des administrateurs ou des fiduciaires;
  9. les frais de garde;
  10. les honoraires d'avocat;
  11. les coûts de l'information des porteurs de titres;
  12. tout autre élément des charges qui représente plus de cinq pour cent des charges totales du fonds d'investissement;
  13. l'impôt sur le capital;
  14. le bénéfice (la perte) net(te) de placement avant impôt;
  15. les sommes qui auraient été normalement payables par le fonds d'investissement, mais auxquelles a renoncé la société de gestion ou un conseiller en valeurs du fonds d'investissement ou qui ont été payées par l'un d'eux<sup>3</sup>;

---

3 Le montant des charges du fonds auxquelles a renoncé la société de gestion ou le conseiller en valeurs du fonds ou qui ont été payées par l'un d'eux exclut les sommes auxquelles il a été renoncé ou qui ont été payées en raison d'un plafond de charges qui ne peut être modifié sans l'approbation des porteurs de titres.

16. la provision pour impôts sur les bénéfiques, le cas échéant;
17. le bénéfice (la perte) net(te) de placement pour la période;
18. les plus-values ou moins-values réalisées;
19. les plus-values ou moins-values latentes;
20. l'augmentation (la diminution) de l'actif net attribuable à l'exploitation.

#### **4.4 Inventaire du portefeuille**

- 1) L'inventaire du portefeuille présente les éléments suivants :
  1. la dénomination de l'émetteur de chaque titre détenu;
  2. la désignation de chaque titre détenu;
  3. le nombre de titres détenus ou leur valeur nominale globale pour chaque désignation;
  4. le coût des titres détenus pour chaque désignation;
  5. la valeur actuelle des titres détenus pour chaque désignation.
- 2) Nonobstant le paragraphe 1), les renseignements prévus au paragraphe 1) peuvent, au choix du fonds d'investissement, n'être donnés que de façon globale pour les titres d'emprunt à court terme émis par une banque figurant à l'Annexe 1, 2 ou 3 de la *Loi sur les banques* (Canada), ou une société de prêts ou une société de fiducie enregistrée selon les lois d'un territoire, ou qui ont obtenu une note correspondant à l'une des deux notes les plus élevées de chaque agence de notation agréée.
- 3) Le fonds d'investissement qui choisit de présenter l'information sur les titres de créance à court terme selon le mode prévu au paragraphe 2) doit :
  - a) ventiler l'information selon la monnaie d'émission;
  - b) présenter séparément l'ensemble des titres d'emprunt à court terme libellés dans chaque monnaie qui représente plus de cinq pour cent de l'actif net du fonds.
- 4) Le fonds d'investissement qui a des positions sur instruments dérivés fournit soit dans l'inventaire du portefeuille, soit dans les notes complémentaires, les éléments suivants<sup>4</sup> :
  1. dans le cas des positions acheteur sur options négociables, le nombre d'options, l'élément sous-jacent, le prix d'exercice, le mois et l'année d'échéance, le coût et la valeur actuelle;

---

4 Ce texte constitue l'article 17.1 de la Norme canadienne 81-102, qui sera abrogé une fois que le présent règlement sera en vigueur.

2. dans le cas des positions acheteur sur les options sur contrats à terme, le nombre d'options sur contrats à terme, le contrat à terme qui forme l'élément sous-jacent, le prix d'exercice, le mois et l'année d'échéance de l'option, le mois et l'année de livraison du contrat à terme qui forme l'élément sous-jacent, le coût et la valeur actuelle;
  3. dans le cas des options négociables vendues par le fonds d'investissement, les éléments du compte de crédit reporté indiquant le nombre d'options, l'élément sous-jacent, le prix d'exercice, le mois et l'année d'échéance, le prix reçu et la valeur actuelle;
  4. dans le cas des options achetées par le fonds d'investissement qui ne sont pas des options négociables, le nombre d'options, la note de l'émetteur des options, une mention indiquant si elle a baissé sous le niveau de la note approuvée, l'élément sous-jacent, le capital ou la quantité de l'élément sous-jacent, le prix d'exercice, la date d'échéance, le coût et la valeur actuelle;
  5. dans le cas des options vendues par le fonds d'investissement qui ne sont pas des options négociables, les éléments du compte de crédit reporté indiquant le nombre d'options, l'élément sous-jacent, le capital ou la quantité de l'élément sous-jacent, le prix d'exercice, la date d'échéance, le prix reçu et la valeur actuelle;
  6. dans le cas des positions sur contrats à terme normalisés, le nombre de contrats, l'élément sous-jacent, le prix auquel ils ont été conclus, le mois et l'année de livraison et la valeur actuelle;
  7. dans le cas des positions sur contrats à livrer, le nombre de contrats, la note de la contrepartie, une mention indiquant si elle a baissé sous le niveau de la note approuvée, l'élément sous-jacent, la quantité de l'élément sous-jacent, le prix du contrat, la date de règlement et la valeur actuelle;
  8. dans le cas des titres assimilables à des titres de créance, le capital du titre, le taux d'intérêt, les dates de paiement, l'élément sous-jacent, le capital ou la quantité de l'élément sous-jacent, une mention indiquant si la composante de l'instrument dérivé est une option ou un contrat à livrer à l'égard de l'élément sous-jacent, le prix d'exercice dans le cas d'une composante option et le prix fixé dans le cas d'une composante contrat à livrer, ainsi que la valeur actuelle;
  9. dans le cas des positions sur swaps, le nombre de contrats de swap, la note de la contrepartie, une mention indiquant si elle a baissé sous le niveau de la note approuvée, l'élément sous-jacent, le principal ou le notionnel, les dates de paiement et la valeur actuelle.
- 5) S'il y a lieu, l'inventaire du portefeuille inclus dans les états financiers annuels et intermédiaires du fonds d'investissement ou les notes complémentaires indiquent par un astérisque ou un autre signe l'élément sous-jacent qui est couvert par chaque position sur un instrument dérivé visé.
  - 6) Les renseignements prévus au paragraphe 1) peuvent, dans le cas de créances hypothécaires, être remplacés par les renseignements suivants :



- a) le nombre total de créances détenues;
- b) la valeur actuelle totale des créances détenues;
- c) la ventilation du nombre et de la valeur actuelle des créances selon qu'il s'agit de créances assurées en vertu de la *Loi nationale sur l'habitation* (Canada), de créances hypothécaires ordinaires assurées ou de créances hypothécaires ordinaires non assurées;
- d) la ventilation du nombre et de la valeur actuelle des créances, selon qu'elles sont remboursables par anticipation ou non;
- e) la ventilation du nombre, de la valeur actuelle, du coût non amorti et du solde de capital impayé, par tranche d'intérêt contractuel d'au plus ¼ %.

#### **4.5 État de l'évolution de l'actif net**

L'état de l'évolution de l'actif net présente les éléments suivants dans des postes distincts :

- 1. l'actif net en début de période;
- 2. l'augmentation ou la diminution de l'actif net attribuable à l'exploitation;
- 3. les produits de l'émission de titres du fonds;
- 4. le montant global des rachats de titres du fonds;
- 5. les distributions effectuées par le fonds, y compris les distributions qui ont été immédiatement réinvesties;
- 6. l'actif net en fin de période.

#### **4.6 État des flux de trésorerie**

L'état des flux de trésorerie présente les éléments suivants dans des postes distincts :

- 1. le bénéfice (la perte) net(te) de placement;
- 2. les produits de disposition de placements;
- 3. l'achat de placements;
- 4. les produits de l'émission de titres du fonds;
- 5. le montant des rachats de titres du fonds;
- 6. s'il y a lieu, la rémunération payée pour le placement de titres du fonds.

## 4.7

### Notes complémentaires

Les notes complémentaires comportent les informations suivantes :

1. le fondement sur lequel sont déterminés la valeur actuelle et le coût des actifs, ainsi que la méthode employée pour déterminer le coût, si elle est autre que le coût moyen de l'actif du portefeuille;
2. les détails des opérations de portefeuille avec des personnes liées par rapport au fonds d'investissement, notamment la commission payée par le fonds d'investissement à une personne liée à l'occasion d'une opération de portefeuille;
3. dans le cas du fonds d'investissement qui a plus d'une catégorie de titres ayant des droits de même rang sur l'actif net, mais comportant des différences à d'autres égards :
  - a) le nombre de titres autorisés de chaque catégorie ou série;
  - b) le nombre de titres émis et en circulation dans chaque catégorie ou série;
  - c) une indication des différences entre les catégories ou séries, notamment des différences en ce qui touche la commission de souscription et les honoraires de gestion;
  - d) un exposé de la méthode employée pour répartir les produits et les charges, ainsi que les plus-values réalisées et latentes entre les catégories;
  - e) une description des ententes relatives aux frais pour les dépenses au niveau de la catégorie payées à des personnes ou sociétés faisant partie du même groupe;
  - f) une mention des opérations faisant intervenir l'émission ou le rachat de titres du fonds d'investissement effectuées au cours de la période pour chaque catégorie de titres sur laquelle portent les états financiers;
4. le détail des commissions totales payées par le fonds d'investissement à des courtiers pour l'exécution d'opérations de portefeuille au cours de la période, notamment le montant des commissions payées et du courtage sur les opérations de portefeuille employé par la société de gestion pour le paiement de biens ou services (*soft dollar transactions*);
5. la méthode de calcul des honoraires de gestion payés par le fonds d'investissement et les services reçus en contrepartie des honoraires de gestion;
6. Le fonds d'investissement qui emprunte des fonds indique dans une note afférente aux états financiers et dans les rapports de la direction sur le rendement du fonds :
  - a) le minimum et le maximum des fonds empruntés au cours de la période;
  - b) le pourcentage de l'actif net du fonds d'investissement que représentent les emprunts à la fin de la période;

- c) l'emploi des fonds empruntés;
- d) les modalités des emprunts.

#### **4.8 Postes sans application**

Nonobstant la présente partie, le fonds d'investissement n'a pas à inclure dans un état financier annuel ou intermédiaire un poste pour un élément qui ne s'applique pas au fonds ou sur lequel le fonds n'a pas de renseignements à fournir.

### **PARTIE 5 RAPPORT ANNUEL DE LA DIRECTION SUR LE RENDEMENT DU FONDS**

#### **5.1 Dépôt du rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds**

Le fonds d'investissement dépose le rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds pour chaque exercice en même temps que les états financiers de l'exercice.

#### **5.2 Transmission du rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds**

Chaque année, le fonds d'investissement suit, pour le rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds et pour la liste d'envoi supplémentaire, la procédure prévue à l'article 2.2 pour les états financiers annuels et la liste d'envoi supplémentaire et transmet le rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds aux porteurs de titres inscrits et aux propriétaires véritables de ses titres au moment du dépôt de ce rapport.

#### **5.3 Contenu du rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds**

Le rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds d'investissement est établi conformément à l'Annexe 81-106A1.

#### **5.4 Approbation du rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds**

- 1) Le conseil d'administration du fonds d'investissement constitué sous forme de société par actions doit approuver le rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds, avant qu'il ne soit déposé ou mis à la disposition des porteurs de titres ou acquéreurs éventuels de titres du fonds.
- 2) La société de gestion ou le ou les fiduciaires du fonds d'investissement constitué sous forme de fiducie, ou une autre personne ou société autorisée à cette fin par les documents constitutifs du fonds, doivent approuver le rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds, avant qu'il ne soit déposé ou mis à la disposition des porteurs de titres ou acquéreurs éventuels de titres du fonds.

#### **5.5 Simplicité du langage et présentation**

- 1) Le rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds est rédigé dans un langage simple et présenté dans un format qui en facilite la lecture et la compréhension.
- 2) Le rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds répond aux exigences suivantes :
  - a) il présente toute l'information de manière brève et concise;

- b) il présente les rubriques énumérées dans la partie B de l'Annexe 81-106A1, dans l'ordre indiqué;
- c) il reproduit les titres et sous-titres indiqués dans l'Annexe 81-106A1 et peut contenir des sous-titres dans les rubriques pour lesquelles aucun sous-titre n'est indiqué;
- d) il n'intègre pas par renvoi quelque information tirée d'un autre document et dont l'inclusion est requise dans le rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds.

## **PARTIE 6 RAPPORT TRIMESTRIEL DE LA DIRECTION SUR LE RENDEMENT DU FONDS**

### **6.1 Dépôt du rapport trimestriel de la direction sur le rendement du fonds**

Le fonds d'investissement dépose le rapport trimestriel de la direction sur le rendement du fonds de chaque trimestre dans un délai de 45 jours à compter de la fin du trimestre.

### **6.2 Transmission du rapport trimestriel de la direction sur le rendement du fonds**

Chaque année, le fonds d'investissement suit, pour les rapports trimestriels de la direction sur le rendement du fonds et pour la liste d'envoi supplémentaire, la procédure prévue à l'article 2.2 pour les états financiers annuels et la liste d'envoi supplémentaire et transmet les rapports trimestriels de la direction sur le rendement du fonds aux porteurs de titres inscrits et aux propriétaires véritables de ses titres au moment du dépôt de ces rapports.

### **6.3 Contenu du rapport trimestriel de la direction sur le rendement du fonds**

Le rapport trimestriel de la direction sur le rendement du fonds d'investissement est établi conformément à l'Annexe 81-106A1.

### **6.4 Examen du rapport trimestriel de la direction sur le rendement du fonds**

Les personnes visées à l'un ou l'autre des paragraphes de l'article 2.4, selon le cas, doivent examiner les rapports trimestriels de la direction sur le rendement du fonds avant qu'ils ne soient déposés ou mis à la disposition des porteurs de titres ou acquéreurs éventuels de titres du fonds d'investissement.

### **6.5 Simplicité du langage et présentation**

- 1) Le rapport trimestriel de la direction sur le rendement du fonds est rédigé dans un langage simple et présenté dans un format qui en facilite la lecture et la compréhension.
- 2) Le rapport trimestriel de la direction sur le rendement du fonds répond aux exigences suivantes :
  - a) il présente toute l'information de manière brève et concise;
  - b) il présente les rubriques énumérées dans la partie C de l'Annexe 81-106A1, dans l'ordre indiqué;

- c) il reproduit les titres et sous-titres indiqués dans l'Annexe 81-106A1 et peut contenir des sous-titres dans les rubriques pour lesquelles aucun sous-titre n'est indiqué;
- d) il n'intègre pas par renvoi quelque information tirée d'un autre document et dont l'inclusion est requise dans le rapport trimestriel de la direction sur le rendement du fonds.

**6.6** **Dispense pour les périodes courtes** – Nonobstant les règles de la présente partie, il n'est pas nécessaire d'établir un rapport trimestriel de la direction sur le rendement du fonds pour une période d'une durée inférieure à trois mois.

## **PARTIE 7 RÈGLES PARTICULIÈRES POUR LES ÉTATS FINANCIERS**

### **7.1 Opérations de prêt de titres<sup>5</sup>**

- 1) Le fonds d'investissement fournit soit dans l'inventaire du portefeuille faisant partie de ses états financiers annuels et intermédiaires, soit dans les notes complémentaires, les éléments suivants :
  - a) la valeur globale des titres qu'il a prêtés dans le cadre de ses opérations de prêt de titres qui demeurent en cours à la date des états financiers;
  - b) le type de garantie qu'il a reçu dans le cadre de ses opérations de prêt de titres qui demeurent en cours à la date des états financiers, et le montant global de cette garantie.
- 2) L'état de l'actif net du fonds d'investissement qui a reçu une garantie en espèces dans le cadre d'opérations de prêt de titres qui demeurent en cours à la date de l'état donne les éléments suivants :
  - a) la garantie en espèces que le fonds a reçue comme actif;
  - b) l'obligation de rembourser la garantie en espèces comme passif.
- 3) L'actif et le passif susmentionnés en 2) sont présentés comme des postes distincts de l'état de l'actif net.
- 4) L'état des résultats du fonds d'investissement indique les revenus tirés des opérations de prêt de titres en les présentant comme des produits d'exploitation et non comme des déductions des charges.

### **7.2 Mises en pension**

- 1) Le fonds d'investissement indique soit dans l'inventaire du portefeuille faisant partie de ses états financiers annuels et intermédiaires, soit dans les notes complémentaires, pour les mises en pension qui demeurent en cours à la date de l'état, la date de l'opération, son échéance, le nom de la contrepartie du fonds, la nature et la valeur actuelle des titres vendus par lui, la valeur des liquidités reçues, le prix de rachat à payer par lui et la valeur actuelle des titres vendus à la date de l'inventaire.

---

5 Cet article constitue actuellement l'article 14.3 de l'Instruction complémentaire 81-102, qui sera abrogé une fois que le présent règlement sera en vigueur.

- 2) L'état de l'actif net du fonds d'investissement qui a conclu une mise en pension qui demeure en cours à la date de l'état présente l'obligation du fonds de rembourser la garantie comme un passif.
- 3) Le passif indiqué en 2) est présenté comme un poste distinct de l'état de l'actif net.
- 4) L'état des résultats du fonds d'investissement présente les revenus tirés de l'utilisation des liquidités reçues dans le cadre d'une mise en pension comme produits d'exploitation et non comme une déduction des frais engagés dans le cadre de la mise en pension.
- 5) L'information requise par cet article peut être présentée de façon globale.

### **7.3 Prises en pension**

- 1) Le fonds d'investissement indique soit dans l'inventaire du portefeuille faisant partie de ses états financiers annuels et intermédiaires, soit dans les notes complémentaires, pour chacune de ses prises en pension qui demeure en cours à la date de l'état, la date de l'opération, son échéance, le nom de la contrepartie du fonds, la somme totale payée par lui, la nature et la valeur ou le capital des titres qu'il a reçus et la valeur actuelle des titres achetés à la date de l'inventaire.
- 2) L'état de l'actif net du fonds d'investissement qui a conclu une prise en pension qui demeure en cours à la date de l'état présente la convention ayant trait à la prise en pension comme un actif à sa valeur actuelle.
- 3) L'actif indiqué en 2) doit être présenté comme un poste distinct de l'état de l'actif net.
- 4) L'état des résultats du fonds d'investissement présente les revenus tirés des prises en pension comme des produits d'exploitation et non comme des déductions des frais engagés dans le cadre de la prise en pension.
- 5) L'information requise par cet article peut être présentée de façon globale.

### **7.4 Comptabilisation de la rémunération au rendement**

- 1) L'état de l'actif net du fonds d'investissement constate comme élément de passif une proportion de la rémunération au rendement en fonction de la valeur actuelle de l'actif sous-jacent à la date de l'état.
- 2) L'état des résultats du fonds d'investissement comptabilise les variations dans le montant du passif indiqué en 1) comme une charge.
- 3) Le calcul du ratio des frais de gestion comprend, à titre de charge du fonds d'investissement, une variation de la rémunération au rendement prévue en 2).

### **7.5 Coûts du placement de titres**

Tous les coûts et frais liés à l'émission et au placement de titres du fonds d'investissement qui effectue le placement permanent de ses titres sont comptabilisés comme charges dans l'état des résultats du fonds dans la période au cours de laquelle ils sont exposés.

## **7.6 Commissions de suivi**

Le fonds d'investissement qui est autorisé à payer des frais liés à la conservation par les porteurs des titres du fonds les comptabilise comme une charge du fonds dans la période au cours de laquelle ils ont été engagés.

## **PARTIE 8 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **8.1 Reliure des états financiers**

- 1) Les états financiers annuels ou intermédiaires de plusieurs fonds d'investissement peuvent être reliés dans un document unique, pour autant que toute l'information relative à un fonds d'investissement est présentée ensemble et non intercalée avec l'information relative aux autres fonds.
- 2) Nonobstant le paragraphe 1), les notes afférentes aux états financiers ou l'exposé des conventions comptables, s'ils sont similaires pour plusieurs fonds, peuvent être regroupés.
- 3) L'information contenue dans le rapport de la direction sur le rendement d'un fonds ne peut être reliée avec l'information contenue dans le rapport de la direction sur le rendement d'un autre fonds d'investissement.

### **8.2 Fonds d'investissement à catégories multiples**

- 1) Le fonds d'investissement qui compte plus d'une catégorie ou série de titres en circulation que l'on peut rattacher à un même portefeuille peut, à son choix :
  - a) soit établir des états financiers et des rapports de la direction sur le rendement du fonds distincts pour chaque catégorie ou série;
  - b) soit regrouper l'information concernant toutes les catégories ou séries dans un jeu unique d'états financiers et de rapports annuels et trimestriels de la direction sur le rendement du fonds.
- 2) Le fonds d'investissement qui regroupe l'information concernant toutes les catégories ou séries dans un jeu unique d'états financiers et de rapports annuels et trimestriels de la direction sur le rendement du fonds indique dans le jeu unique de documents les distinctions entre les catégories ou séries de titres.

### **8.3 Fonds de travailleurs**

- 1) Nonobstant l'article 4.4, le fonds de travailleurs peut présenter, dans l'inventaire du portefeuille ou dans l'aperçu du portefeuille :
  - a) pour les titres dont la valeur marchande est aisément accessible, les indications sur les titres qui sont prévues aux points 1 à 5 du paragraphe 1) de l'article 4.4;
  - b) pour les titres dont la valeur marchande n'est pas aisément accessible,
    - i) soit les indications sur les titres qui sont prévues aux points 1 à 4 du paragraphe 1) de l'article 4.4, pour autant que l'inventaire du

portefeuille regroupe ces titres par branche d'activité, par type ou par stade de développement et indique le coût de chaque titre de chaque émetteur, avec un rajustement global du coût de manière à obtenir la valeur actuelle, et que l'une ou l'autre des conditions suivantes soit remplie :

- A) dans le cas de l'inventaire du portefeuille contenu dans les états financiers annuels, le fonds de travailleurs a obtenu et déposé, en même temps que les états financiers annuels, une évaluation relative à l'information contenue dans ces états financiers, conformément à la Partie 9;
- B) dans le cas de l'inventaire du portefeuille contenu dans les états financiers intermédiaires, le fonds de travailleurs a obtenu et déposé une évaluation relative à l'information contenue dans les derniers états financiers annuels, conformément à la Partie 9;

ii) le fait qu'une évaluation a été obtenue à la fin de l'exercice.

#### **8.4 Fonds marché à terme<sup>6</sup>**

Outre ce qui est prévu à l'article 4.3, l'état des résultats du fonds marché à terme indique :

- a) la plus-value ou la moins-value réalisée nette sur les positions liquidées au cours de la période;
- b) la variation de la plus-value ou de la moins-value latente nette sur les positions ouvertes au cours de la période;
- c) le montant total du gain ou de la perte net(te) provenant de toutes les autres opérations effectuées par le fonds marché à terme au cours de la période, y compris les intérêts;
- d) le montant total des courtages payés au cours de la période.

#### **8.5 Plan collectif de bourses d'études**

Outre l'information prévue aux parties 2 et 3, le plan collectif de bourses d'études présente, sous forme d'état distinct ou d'annexe aux états financiers :

- a) un sommaire des conventions de bourse et des unités par années de qualification;
- b) un état des bourses versées à des étudiants qualifiés.

### **PARTIE 9 ÉVALUATION**

#### **9.1 Indépendance de l'évaluateur**

- 1) Toute évaluation exigée par le présent règlement est établie par un évaluateur indépendant et ayant la qualification voulue.

---

6 Le présent article constitue actuellement l'article 8.3 du *Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme*; il sera abrogé une fois que ce règlement sera en vigueur.



- 2) L'appréciation des éléments suivants est une question de fait :
  - a) l'indépendance de l'évaluateur par rapport au fonds d'investissement;
  - b) le fait qu'un évaluateur possède la qualification voulue.

## **9.2 Information au sujet de l'évaluateur**

Le fonds d'investissement qui obtient une évaluation de ses placements en capital-risque inclut dans l'inventaire du portefeuille faisant partie de ses états financiers annuels ou dans les notes afférentes aux états financiers annuels les éléments suivants :

- a) une déclaration des administrateurs ou des fiduciaires du fonds portant que l'évaluateur est qualifié et indépendant;
- b) une description de toute relation passée, présente ou prévisible entre l'évaluateur et le fonds d'investissement, sa société de gestion ou son conseiller en valeurs;
- c) une description de la rémunération payée ou à payer à l'évaluateur;
- d) le fondement permettant d'établir la qualification de l'évaluateur;
- e) le fondement permettant d'établir l'indépendance de l'évaluateur.

## **9.3 Objet de l'évaluation**

L'évaluation établie en vertu du présent règlement doit fournir une évaluation globale, à la fin de l'exercice, de tous les placements en capital-risque du fonds d'investissement à l'exception de ceux dont la valeur actuelle est aisément accessible et a été fournie de façon distincte.

## **9.4 Dépôt de l'évaluation**

Sous réserve de l'article 9.5, le fonds d'investissement qui obtient une évaluation en dépose un exemplaire en même temps que ses états financiers annuels.

## **9.5 Consentement de l'évaluateur**

Le fonds d'investissement qui obtient une évaluation doit :

- a) obtenir le consentement de l'évaluateur en vue du dépôt de l'évaluation;
- b) inclure dans l'évaluation une déclaration, signée par l'évaluateur, dans la forme suivante ou dans une forme équivalente :

« Nous faisons référence à l'évaluation datée du \_\_\_\_, que nous avons établie pour le compte de (indiquer le nom de la personne ou de la société), portant sur (décrire brièvement les placements en capital-risque faisant l'objet de l'évaluation). Nous consentons au dépôt de l'évaluation auprès des autorités en valeurs mobilières. »

## **PARTIE 10 NOTICE ANNUELLE**

### **10.1 Dépôt de la notice annuelle**

- 1) Sous réserve du paragraphe 2), le fonds d'investissement dépose une notice annuelle.
- 2) Le fonds d'investissement n'est pas tenu de déposer une notice annuelle dans les deux cas suivants :
  - a) il a un prospectus valide, établi et déposé selon la Norme canadienne 81-101, *Régime de prospectus des organismes de placement collectif*,
  - b) il effectue le placement permanent de ses titres et a un prospectus valide, établi et déposé selon la législation en valeurs mobilières autrement que selon la Norme canadienne 81-101, *Régime de prospectus des organismes de placement collectif*.

### **10.2 Délai de dépôt de la notice annuelle**

Le fonds d'investissement dépose la notice annuelle dont le dépôt est prévu à l'article 10.1 au plus tard le 90<sup>e</sup> jour après la fin de son dernier exercice.

### **10.3 Établissement de la notice annuelle**

- 1) La notice annuelle dont le dépôt est prévu à l'article 10.1 est établie à la fin du dernier exercice du fonds d'investissement.
- 2) La notice annuelle dont le dépôt est prévu à l'article 10.1 est établie conformément au Formulaire 81-101F2, sous réserve des exceptions suivantes :
  - a) les paragraphes 3), 10), 11), 12) et 14) des Directives générales ne s'appliquent pas;
  - b) les paragraphes 3) et 6) de la rubrique 1.1 ne s'appliquent pas;
  - c) la rubrique 1.2 ne s'applique pas;
  - d) les renseignements prévus à la rubrique 5 sont donnés à l'égard de tous les titres du fonds d'investissement;
  - e) la rubrique 15 n'est pas applicable à un fonds d'investissement constitué sous forme de société par actions;
  - f) les rubriques 19, 20, 21 et 22 ne s'appliquent pas.
- 3) La notice annuelle d'un fonds d'investissement ne peut être regroupée, combinée ni reliée avec la notice annuelle d'un autre fonds d'investissement.

## PARTIE 11 DÉCLARATION DE CHANGEMENT IMPORTANT OU SIGNIFICATIF

### 11.1 Publication du changement important ou significatif

- 1) Lorsque survient un changement important ou un changement significatif dans ses affaires, le fonds d'investissement
  - a) émet et dépose sans délai un communiqué autorisé par un membre de la haute direction de la société de gestion du fonds, exposant la nature et la substance du changement;
  - b) affiche toute l'information fournie selon le a) sur le site Internet du fonds ou de la société de gestion du fonds;
  - c) dépose une déclaration établie selon l'Annexe 51-102A3, le plus tôt possible, mais au plus tard 10 jours après la date à laquelle survient le changement, sous réserve des adaptations suivantes à cette annexe :
    - i) remplacer « changement important » par « changement significatif », le cas échéant;
    - ii) remplacer « l'alinéa 7.1(1)a) du règlement » à la rubrique 3 par « l'alinéa 11.1(1)c) du Règlement 81-106 »;
    - iii) remplacer « le paragraphe 7.1(2) du règlement » à la rubrique 6 par « le paragraphe 11.1(2) du Règlement 81-106 »;
    - iv) remplacer « paragraphe 7.1(4) du règlement » à la rubrique 6 par « paragraphe 11.1(3) du Règlement 81-106 »;
    - v) remplacer « un membre de la haute direction de votre société » à la rubrique 8 par « un membre de la direction du fonds d'investissement ou de la société de gestion du fonds d'investissement »;
  - d) dépose une modification de son prospectus ou de son prospectus simplifié qui donne l'information sur le changement significatif conformément aux règles de la législation en valeurs mobilières comme si la modification devait être déposée en vertu de la législation en valeurs mobilières<sup>7</sup>.
- 2) Le fonds d'investissement qui dépose immédiatement une déclaration établie selon l'Annexe 51-102A3 et portant la mention « Confidentiel », accompagnée des raisons pour lesquelles le communiqué prévu en a) du paragraphe 1) ne devrait pas être émis et l'information ne devrait pas être diffusée sur le site Internet, est dispensé des exigences prévues en a) et b) du paragraphe 1) dans les deux cas suivants :

---

<sup>7</sup> Cet article constitue actuellement l'article 5.10 de la Norme canadienne 81-102, *Les organismes de placement collectif*, qui sera abrogé une fois que le présent règlement sera en vigueur.

- a) de l'avis du fonds d'investissement, l'émission du communiqué prévu en a) du paragraphe 1) serait indûment préjudiciable à ses intérêts;
- b) le changement important ou le changement significatif
  - i) consiste en une décision de mettre en œuvre un changement prise par la haute direction de la société de gestion du fonds d'investissement qui croit probable la confirmation de la décision par le conseil d'administration ou le fiduciaire
  - ii) et la haute direction de la société de gestion n'a aucune raison de croire que des personnes qui sont au courant du changement important ou du changement significatif ont exploité cette connaissance en effectuant des opérations sur les titres du fonds d'investissement.
- 3) Les obligations du paragraphe 2) ne s'appliquent pas au Québec si la direction supérieure du fonds d'investissement appréhende que le fait de fournir l'information ne porte un préjudice grave au fonds et qu'elle est fondée à croire qu'aucune opération sur les titres du fonds n'a été ou ne sera effectuée sur la base des renseignements encore inconnus du public. Le fonds d'investissement doit se conformer au paragraphe 2) dès que les circonstances justifiant le secret ont cessé d'exister.
- 4) Le fonds d'investissement qui a déposé une déclaration selon le paragraphe 2) doit aviser l'agent responsable compétent ou l'autorité en valeurs mobilières compétente, par la voie d'une lettre portant la mention « Confidentiel », dans un délai de 10 jours à compter de la date de dépôt de la déclaration initiale et par la suite, tous les 10 jours, qu'il estime que la déclaration doit rester confidentielle jusqu'à ce que le changement important ou significatif soit publié de la manière prévue au paragraphe 1).
- 5) Malgré le dépôt de la déclaration auprès de l'agent responsable compétent ou de l'autorité en valeurs mobilières compétente selon le paragraphe 2), le fonds d'investissement doit publier aussitôt le changement important ou significatif de la manière prévue au paragraphe 1) dès qu'il vient à apprendre ou a des motifs raisonnables de croire que des personnes ou sociétés font des opérations sur les titres du fonds d'investissement sur la base de leur connaissance du changement important ou significatif encore inconnu du public.

## **PARTIE 12 SOLLICITATION DE PROCURATIONS ET CIRCULAIRES DE SOLLICITATION DE PROCURATIONS**

### **12.1 Envoi des formulaires de procuration et des circulaires de sollicitation de procurations**

- 1) La direction du fonds d'investissement ou la société de gestion du fonds d'investissement qui convoque ou compte convoquer une assemblée des porteurs de titres du fonds d'investissement envoie à chaque porteur de titres qui a le droit de recevoir l'avis de convocation, en même temps que l'avis ou avant l'envoi de celui-ci, un formulaire de procuration à employer en vue de cette assemblée.

- 2) La personne ou la société qui sollicite des procurations des porteurs de titres d'un émetteur assujetti envoie :
  - a) dans le cas de la sollicitation par la direction du fonds d'investissement ou en son nom, avec l'avis de convocation, une circulaire de sollicitation de procurations établie conformément à l'Annexe 51-102A5, à chaque porteur de titres visé par la sollicitation;
  - b) dans le cas de toute autre sollicitation, en même temps que la sollicitation ou avant celle-ci, une circulaire de sollicitation de procurations établie conformément à l'Annexe 51-102A5 et un formulaire de procuration, à chaque porteur de titres visé par la sollicitation.

## **12.2 Dispense**

- 1) Le b) du paragraphe 2) de l'article 12.1 ne s'applique pas à la sollicitation qui vise un nombre de porteurs de titres égal ou inférieur à 15.
- 2) Pour l'application du paragraphe 1), les copropriétaires de titres immatriculés à leur nom sont réputés être un porteur de titres unique.

## **12.3 Conformité au Règlement 51-102**

La personne ou société qui sollicite des procurations selon l'article 12.1 doit se conformer aux articles 9.3 et 9.4 du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* comme s'ils s'appliquaient à une personne ou société et si les mentions dans ces articles d'un « émetteur assujetti » étaient des mentions d'un « fonds d'investissement ».

## **PARTIE 13 OBLIGATIONS D'INFORMATION RELATIVES AUX ACTIONS SUBALTERNES**

### **13.1 Obligations d'information relatives aux actions subalternes**

Le fonds d'investissement qui a des actions subalternes ou des titres permettant d'obtenir, directement ou indirectement, par échange ou conversion des actions subalternes ou des titres visés doit se conformer à la Partie 10 du Règlement 51-102.

## **PARTIE 14 CHANGEMENT DE VÉRIFICATEUR**

### **14.1 Changement de vérificateur**

Le fonds d'investissement ne peut changer de vérificateur qu'en se conformant à l'article 4.14 du Règlement 51-102 comme si cet article s'appliquait au fonds d'investissement, compte tenu des adaptations suivantes :

- a) remplacer « émetteur assujetti » par « fonds d'investissement »;
- b) remplacer « le conseil d'administration » par « le conseil d'administration du fonds d'investissement ou le conseil d'administration de la société de gestion du fonds d'investissement, selon le cas ».

## **PARTIE 15 ÉTATS FINANCIERS – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **15.1 Livres et registres**

Le fonds d'investissement tient les livres et registres dans lesquels sont consignées toutes les opérations de portefeuille effectuées, conformément aux règles de la législation en valeurs mobilières.

### **15.2 Documents distribués sur demande**

- 1) Le fonds d'investissement remet ou transmet à toute personne ou société, sur demande, ses derniers états financiers annuels ou intermédiaires et les derniers rapports de la direction sur le rendement du fonds, annuel ou trimestriels, à moins qu'il ne les ait déjà remis ou transmis à cette personne ou société.
- 2) Le fonds d'investissement doit remettre ou transmettre tous les documents demandés en vertu du présent article dans les trois jours ouvrables suivant la réception de la demande et gratuitement.

### **15.3 Numéro d'appel sans frais ou appels à frais virés**

Le fonds d'investissement doit avoir un numéro d'appel sans frais pour les personnes ou sociétés qui souhaitent recevoir un exemplaire des derniers états financiers annuels ou intermédiaires ou des derniers rapports de la direction sur le rendement du fonds, annuel ou trimestriels, ou accepter les appels à frais virés de ces personnes ou sociétés.

## **PARTIE 16 OBLIGATIONS DE DÉPÔT ADDITIONNELLES**

### **16.1 Obligations de dépôt additionnelles**

- 1) Le fonds d'investissement dépose un exemplaire de toute information importante qu'il transmet à ses porteurs de titres.
- 2) Le fonds d'investissement dépose le document visé au paragraphe 1) à la même date qu'il l'envoie à ses porteurs de titres ou le plus tôt possible après cette date.

## **PARTIE 17 DÉPÔT DES CONTRATS IMPORTANTS**

### **17.1 Dépôt des contrats importants**

Le fonds d'investissement qui n'est pas assujéti à la Norme canadienne 81-101, *Régime de prospectus des organismes de placement collectif*, ou à une législation en valeurs mobilières qui impose une obligation semblable dépose un exemplaire de tout contrat important du fonds d'investissement qui ne l'a pas déjà été ou toute modification d'un contrat important qui n'a pas déjà été déposée :

- a) soit avec le prospectus définitif du fonds d'investissement;
- b) soit à la signature du contrat important ou de la modification.

## **PARTIE 18 DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

### **18.1 Année de transition**

Nonobstant l'article 5.2, le fonds d'investissement transmet à chaque porteur de titres le rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds pour le premier exercice se terminant après la date d'entrée en vigueur du présent règlement, avec une explication des nouvelles règles sur l'information financière.

### **18.2 Information comparative**

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, le fonds d'investissement n'est pas tenu de fournir d'information comparative dans les états financiers annuels et intermédiaires du premier exercice au cours duquel il est assujéti au présent règlement si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il n'est pas possible de présenter l'information relative à la période antérieure d'une manière conforme au présent règlement;
- b) l'information relative à la période antérieure qui est disponible est présentée;
- c) l'information relative à la période antérieure qui est présentée n'a pas été établie conformément au présent règlement et ce fait est mentionné.

## **PARTIE 19 DISPENSES ET APPROBATIONS**

### **19.1 Dispense**

- 1) L'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie du présent règlement, sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée.
- 2) Malgré le paragraphe 1), en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une dispense de l'application de toute partie du présent règlement, sauf des parties 11 et 12.

## **PARTIE 20 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR**

### **20.1 Date d'entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le • .

**RÈGLEMENT 81-106 SUR L'INFORMATION CONTINUE DES FONDS D'INVESTISSEMENT**  
**ANNEXE 81-106A1**  
**CONTENU DES RAPPORTS ANNUEL ET TRIMESTRIELS DE LA DIRECTION**  
**SUR LE RENDEMENT DU FONDS**

**TABLE DES MATIÈRES**

<b><u>PARTIE</u></b>	<b><u>RUBRIQUE</u></b>	<b><u>PAGE</u></b>
	<b>INSTRUCTIONS GÉNÉRALES</b>	<b>1</b>
<b>PARTIE A</b>	<b>GÉNÉRALITÉS</b>	<b>3</b>
	Rubrique 1 Règles générales	3
	Rubrique 2 Mention sur la page de titre	3
<b>PARTIE B</b>	<b>CONTENU DU RAPPORT ANNUEL DE LA DIRECTION SUR LE RENDEMENT DU FONDS</b>	<b>4</b>
	Rubrique 1 Rapport de gestion sur le rendement	4
	Rubrique 2 Faits saillants financiers	6
	Rubrique 3 Rendement passé	9
	Rubrique 4 Aperçu du portefeuille	10
	Rubrique 5 Autres renseignements importants	12
<b>PARTIE C</b>	<b>CONTENU DU RAPPORT TRIMESTRIEL DE LA DIRECTION SUR LE RENDEMENT DU FONDS</b>	<b>12</b>
	Rubrique 1 Rapport de gestion sur le rendement	12
	Rubrique 2 Faits saillants financiers	13
	Rubrique 3 Rendement passé	13
	Rubrique 4 Aperçu du portefeuille	13
	Rubrique 5 Autres renseignements importants	13



**RÈGLEMENT 81-106 SUR L'INFORMATION CONTINUE DES FONDS D'INVESTISSEMENT**  
**ANNEXE 81-106A1**  
**CONTENU DES RAPPORTS ANNUEL ET TRIMESTRIELS DE LA DIRECTION**  
**SUR LE RENDEMENT DU FONDS**

## **INSTRUCTIONS GÉNÉRALES**

### **Généralités**

- 1) *La présente annexe décrit l'information requise dans le rapport annuel ou trimestriel de la direction sur le rendement du fonds d'investissement. Chaque rubrique de la présente annexe définit des règles concernant l'information ou le format. Les instructions qui vous aideront à respecter ces règles sont en italique.*
- 2) *Les termes définis dans la Norme canadienne 81-101, Régime de prospectus des OPC, dans la Norme canadienne 81-102, Les organismes de placement collectif, dans la Norme canadienne 14-101, Définitions, et dans le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement et utilisés dans la présente annexe ont le sens défini dans ces textes.*
- 3) *Le rapport annuel ou trimestriel de la direction sur le rendement du fonds présente l'information requise de façon concise et dans un langage simple. On se reportera à la partie 1 de l'Instruction générale 81-106 pour un exposé concernant la simplicité du langage et la présentation.*
- 4) *Répondre de façon aussi simple et directe que possible et ne fournir que les renseignements qui sont nécessaires pour comprendre les questions sur lesquelles porte l'information fournie. Les personnes qui rédigent le rapport annuel ou trimestriel de la direction sur le rendement du fonds doivent viser le maximum de clarté et de simplicité pour aider le lecteur.*
- 5) *Le Règlement 81-106 exige que le rapport annuel ou trimestriel de la direction sur le rendement du fonds soit présenté dans un format qui en facilite la lecture et la compréhension. La présente annexe n'impose pas l'utilisation d'un format particulier à cette fin, sauf dans le cas de l'information concernant les faits saillants financiers et le rendement passé comme il est prévu à la rubrique 2 de la Partie B et de la Partie C; cette information doit être présentée dans le format indiqué par la présente annexe. En outre, le rapport annuel ou trimestriel de la direction sur le rendement du fonds doit présenter les rubriques dans l'ordre indiqué dans la présente annexe. À l'intérieur de ce cadre, les fonds d'investissement sont encouragés à utiliser, s'il y a lieu, des tableaux, des légendes, des points vignettes ou d'autres techniques qui facilitent la présentation claire et concise de l'information requise.*
- 6) *Ni le Règlement 81-106 ni la présente annexe n'interdisent de présenter plus d'informations que n'en prévoit la présente annexe; il s'agit donc d'un régime différent de celui de la Norme canadienne 81-101, qui limite strictement le type d'information qui peut être donné dans le prospectus simplifié à ce qui est exigé par cette norme ou par le Formulaire 81-101F1. Donc, un fonds d'investissement peut inclure dans le rapport annuel ou trimestriel de la direction sur le rendement du fonds des illustrations et du matériel pédagogique (au sens défini dans la Norme canadienne 81-101). Toutefois, il faut veiller à ce que l'inclusion de ce matériel ne vienne pas rendre obscure l'information exigée par la présente annexe.*

- 7) *Les fonds d'investissement doivent également veiller à ce que l'inclusion d'information additionnelle n'allonge pas les rapports de la direction sur le rendement de façon excessive. Dans des circonstances normales, le texte du rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds devrait faire environ 4 pages et celui du rapport trimestriel, environ 2 pages.*

### **Rapport de gestion sur le rendement**

- 8) *Le rapport de gestion sur le rendement est un document qui accompagne les états financiers du fonds d'investissement; il contient une analyse et des explications supplémentaires. Il permet à la société de gestion du fonds d'investissement d'expliquer les résultats financiers, la situation financière actuelle du fonds d'investissement et ses perspectives d'avenir. Le rapport de gestion sur le rendement permet au lecteur de voir le fonds d'investissement du point de vue de la direction en présentant une analyse historique et prospective des activités de placement et des opérations du fonds d'investissement. Combinée aux faits saillants financiers, cette information devrait aider le lecteur à évaluer la performance, la situation et les perspectives d'avenir du fonds d'investissement.*
- 9) *Le rapport de gestion sur le rendement doit être centré sur l'information importante touchant la performance du fonds d'investissement, en insistant tout particulièrement sur les tendances, engagements, événements, risques ou incertitudes importants connus dont on peut raisonnablement penser qu'ils auront une incidence appréciable sur le rendement futur ou les activités de placement. Cette information peut être fournie de façon générale ou en fonction du fonds d'investissement précis.*
- 10) *Le fonds d'investissement n'est pas tenu de présenter l'information mentionnée dans la présente annexe si elle n'est pas importante. L'importance relative est affaire de jugement dans chaque cas d'espèce et il convient de l'apprécier en fonction de l'importance d'un élément d'information donné pour les investisseurs et les autres utilisateurs de l'information. Ce concept d'importance relative correspond à la définition du changement significatif dans la Norme canadienne 81-102. S'agissant d'un fonds d'investissement, un élément d'information ou un ensemble d'éléments d'information est considéré comme important, s'il est vraisemblable que son omission ou son inexactitude aurait comme conséquence d'influencer ou de modifier une décision d'investissement à l'égard des titres du fonds d'investissement ou, dans le cas de fonds cotés, le cours des titres. Pour évaluer l'importance de l'information, il faut tenir compte de facteurs tant quantitatifs que qualitatifs.*
- 11) *Les renseignements exigés aux termes de la section consacrée au rapport de gestion sur le rendement sont délibérément généraux. Dans la présente annexe, les instructions spécifiques sont réduites au minimum afin de permettre au fonds d'investissement de présenter ses activités de la façon la plus appropriée et de l'encourager à rédiger ses commentaires en fonction de sa situation particulière.*

### **Information prospective**

- 12) *Nous vous encourageons à fournir de l'information financière prospective, à condition que vos déclarations soient fondées. L'établissement de votre rapport vous amènera nécessairement à faire certaines prédictions ou projections. Ainsi, vous devrez décrire les tendances ou incertitudes connues qui ont exercé ou dont on peut raisonnablement penser qu'elles exerceront une influence favorable ou défavorable sur le rendement.*

*L'information financière prospective doit être accompagnée d'une indication de sa nature, d'une description des facteurs qui pourraient entraîner un écart important entre l'information et les résultats, d'un exposé des hypothèses importantes et des risques, ainsi que d'une mise en garde.*

*Vous devez expliquer toute information financière prospective fournie dans le rapport de gestion sur le rendement d'un exercice antérieur et qui peut être trompeuse en l'absence d'explications, compte tenu d'événements survenus par la suite. Les déclarations prospectives peuvent être trompeuses lorsqu'elles sont trop optimistes ou audacieuses, qu'elles manquent d'objectivité ou qu'elles ne sont pas suffisamment étayées.*

## **Présentation de l'information**

- 13) *La Partie 8 de le Règlement 81-106 interdit de relier ensemble, dans le rapport annuel ou trimestriel de la direction sur le rendement du fonds, l'information se rapportant à des fonds d'investissement différents. Donc, chaque rapport annuel ou trimestriel de la direction sur le rendement du fonds doit présenter l'ensemble de l'information se rapportant au fonds d'investissement séparément de l'information relative aux autres fonds d'investissement.*

## **PARTIE A GÉNÉRALITÉS**

### **Rubrique 1 Règles générales**

- 1) Le rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds comprend :
  - a) le rapport de gestion sur le rendement du fonds d'investissement pour l'exercice, établi conformément à la rubrique 1 de la partie B;
  - b) les faits saillants financiers concernant le fonds d'investissement pour l'exercice et son rendement passé, établis conformément à la rubrique 2 de la partie B;
  - c) l'aperçu du portefeuille du fonds d'investissement à la fin de l'exercice, établi conformément à la rubrique 3 de la partie B.
- 2) Le rapport trimestriel de la direction sur le rendement du fonds comprend :
  - a) le rapport de gestion sur le rendement du fonds d'investissement pour le trimestre, établi conformément à la rubrique 1 de la partie C;
  - b) les faits saillants financiers concernant le fonds d'investissement pour le trimestre et son rendement passé, établis conformément à la rubrique 2 de la partie C;
  - c) l'aperçu du portefeuille du fonds d'investissement à la fin du trimestre, établi conformément à la rubrique 3 de la partie C.

### **Rubrique 2 Mention sur la page de titre**

- 1) La page de titre du rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds contient une mention dans la forme suivante ou dans une forme équivalente :

« Le présent rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds contient les faits saillants financiers, mais non les états financiers annuels complets du fonds d'investissement. Vous pouvez obtenir les états financiers annuels gratuitement, sur demande, en appelant au [numéro de téléphone sans frais ou à frais virés], en nous écrivant à [adresse] ou en consultant notre site Web [adresse]. »

- 2) La page de titre du rapport trimestriel de la direction sur le rendement du fonds contient une mention dans la forme suivante ou dans une forme équivalente :

« Le présent rapport trimestriel de la direction sur le rendement du fonds contient les faits saillants financiers, mais non les états financiers trimestriels ou annuels du fonds d'investissement. Vous pouvez obtenir les états financiers annuels ou trimestriels gratuitement, sur demande, en appelant au [numéro de téléphone sans frais ou à frais virés], en nous écrivant à [adresse] ou en consultant notre site Web [adresse]. »

## **PARTIE B      CONTENU DU RAPPORT ANNUEL DE LA DIRECTION SUR LE RENDEMENT DU FONDS**

### **Rubrique 1      Rapport de gestion sur le rendement**

#### **1.1              Objectifs de placement fondamentaux**

Résumer brièvement les objectifs de placement fondamentaux et les stratégies du fonds d'investissement.

#### *INSTRUCTIONS*

*L'information sur les objectifs de placement fondamentaux vise à fournir aux investisseurs un point de référence par rapport auquel apprécier l'information contenue dans le rapport sur le rendement du fonds. Cet exposé doit constituer un résumé concis des objectifs fondamentaux du fonds d'investissement, et non une simple reproduction du texte du prospectus simplifié.*

#### **1.2              Résultats d'exploitation**

Résumer les résultats d'exploitation du fonds d'investissement pour l'exercice, en fournissant, s'il y a lieu, les informations suivantes :

- a) la relation de la composition du portefeuille du fonds d'investissement et de ses changements au cours de l'exercice avec les objectifs de placement fondamentaux et les stratégies ou avec les changements de l'économie ou des marchés ou des événements exceptionnels;
- b) les changements importants concernant les placements dans des titres précis et dans la composition globale du portefeuille intervenus au cours de l'exercice;
- c) les tendances inhabituelles comme un niveau élevé de rachats ou de souscriptions, ainsi que leur incidence sur le fonds d'investissement;
- d) les éléments significatifs de produits et charges et les changements significatifs intervenus au cours de l'exercice;

- e) les changements dans les résultats d'exploitation par rapport à l'exercice précédent;
- f) les risques, les événements, les incertitudes, les tendances et les engagements susceptibles d'avoir une incidence importante sur le rendement futur;
- g) les opérations intéressant des personnes liées par rapport au fonds d'investissement;
- h) la façon dont les conseillers en valeurs ou la société de gestion du fonds d'investissement ont exercé le droit de vote sur les questions relatives aux émetteurs des éléments d'actif du portefeuille du fonds, sauf sur les questions ordinaires;
- i) tout autre renseignement important ou tout autre renseignement qui doit être présenté selon une ordonnance ou une dispense obtenue par le fonds d'investissement;
- j) le fonds d'investissement qui emprunte des fonds indique :
  - i) le minimum et le maximum des fonds empruntés au cours de l'exercice;
  - ii) la pourcentage de l'actif net du fonds d'investissement que représentent les emprunts à la fin de la période;
  - iii) l'emploi des fonds empruntés;
  - iv) les modalités des emprunts.

### **1.3 Risque**

Indiquer comment les changements importants ou significatifs intervenus au cours de l'exercice ont eu une incidence sur le niveau de risque global d'un placement dans les titres du fonds d'investissement.

#### *INSTRUCTIONS*

*On évitera de reprendre simplement les renseignements contenus dans le prospectus du fonds d'investissement; il faut plutôt traiter des changements dans le niveau de risque du fonds d'investissement au cours de l'exercice.*

### **1.4 Rendement**

Traiter du rendement du fonds d'investissement au cours de l'exercice, notamment des éléments significatifs et des changements significatifs des faits saillants financiers et du rendement passé.

#### *INSTRUCTIONS*

*Donner une analyse des ratios figurant dans l'état des faits saillants financiers et traiter des variations de ces ratios par rapport à l'exercice antérieur.*

## 1.5 Événements récents

Indiquer les événements touchant le fonds d'investissement qui sont survenus au cours de l'exercice, notamment

- a) les opérations ou événements inhabituels ou peu fréquents, les changements d'ordre économique et les aspects pertinents de la conjoncture qui ont eu une incidence sur le rendement;
- b) les conséquences prévues des modifications apportées aux conventions comptables apportées après la clôture de l'exercice;
- c) les changements de société de gestion du fonds d'investissement ou d'un conseiller en valeurs du fonds d'investissement ou les changements dans le contrôle de l'un ou l'autre;
- d) les opérations de restructuration, les fusions ou les autres opérations similaires touchant le fonds d'investissement.

## 1.6 Information prospective

Présenter l'information prospective, en indiquant notamment

- a) une analyse de l'orientation stratégique adoptée par le fonds d'investissement;
- b) les tendances, engagements, incertitudes ou événements importants qui sont connus et dont on peut raisonnablement penser qu'ils auront une incidence importante sur le fonds d'investissement;
- c) les effets de toute fusion ou autre opération importante prévue.

### INSTRUCTIONS

*Un rapport de gestion sur le rendement prospectif explique les événements, les décisions, les circonstances et le rendement passés en fonction de l'incidence qu'ils auront probablement sur le rendement futur. Il décrit non seulement les événements, décisions, circonstances, possibilités et risques futurs prévus dont la direction estime raisonnablement qu'ils auront une incidence importante sur le rendement futur, mais aussi la vision de la direction, sa stratégie et ses cibles.*

*L'information prospective suppose qu'on prévoit une tendance ou un événement futur ou qu'on prévoit un effet moins prévisible d'un événement, d'une tendance ou d'une incertitude qui sont connus. Cet autre type d'information prospective est à distinguer de l'information actuellement connue dont on prévoit raisonnablement qu'elle aura un effet important sur le rendement futur.*

## Rubrique 2 Faits saillants financiers

### 2.1 Faits saillants financiers

- 1) Présenter les faits saillants financiers concernant le fonds d'investissement, tirés des états financiers vérifiés, sous la forme des tableaux suivants, remplis comme il se doit, et précédés de la mention suivante :

« Les tableaux qui suivent font état de données financières clés concernant le fonds et ont pour objet de vous aider à comprendre ses résultats financiers [pour le/les] [indiquer le nombre<sup>1</sup>] dernier[s] exercice[s]. Ces renseignements proviennent en partie des états financiers annuels vérifiés du fonds. Veuillez vous reporter à la page de titre pour savoir comment obtenir les états financiers annuels ou intermédiaires du fonds. »

*La valeur liquidative par [part/action]*

	[exercice]	[exercice]	[exercice]	[exercice]	[exercice]
Valeur liquidative en début d'exercice	\$	\$	\$	\$	\$
Produits	\$	\$	\$	\$	\$
Charges	\$	\$	\$	\$	\$
Plus-value (moins-value) réalisée	\$	\$	\$	\$	\$
Plus-value (moins-value) latente	\$	\$	\$	\$	\$
<b>Augmentation (diminution) attribuable à l'exploitation<sup>2</sup></b>	\$	\$	\$	\$	\$
<b>Distributions</b>					
Du revenu de placement net	\$	\$	\$	\$	\$
Des dividendes	\$	\$	\$	\$	\$
De la plus-value réalisée	\$	\$	\$	\$	\$
Remboursement de capital	\$	\$	\$	\$	\$
<b>Distributions annuelles totales<sup>(1)</sup></b>	\$	\$	\$	\$	\$
<b>Valeur liquidative au [dernier jour de l'exercice] de l'exercice indiqué</b>	\$	\$	\$	\$	\$

(1) Les distributions ont été [payées en espèces/réinvesties en [parts/actions] additionnelles du fonds d'investissement].

*Ratios et données supplémentaires*

	[exercice]	[exercice]	[exercice]	[exercice]	[exercice]
Actif net (en milliers) <sup>(1)</sup>	\$	\$	\$	\$	\$
Nombre de [parts/actions] en circulation <sup>(1)</sup>					
Ratio des frais de gestion <sup>(2)</sup>	%	%	%	%	%
Taux de rotation du portefeuille <sup>(3)</sup>	%	%	%	%	%

(1) Données au [indiquer la date de clôture de l'exercice] de l'exercice indiqué.

(2) Le ratio des frais de gestion est établi d'après le total des charges de l'exercice indiqué et est exprimé en pourcentage annualisé de la moyenne quotidienne de son actif net au cours de l'exercice.

(3) Le taux de rotation du portefeuille du fonds d'investissement indique dans quelle mesure le conseiller en valeurs du fonds d'investissement gère activement les placements de celui-ci. Un taux de rotation de 100 % signifie que le fonds d'investissement achète et vend tous les titres de son portefeuille une fois au cours de l'exercice. Plus le taux de rotation au cours d'un exercice est élevé, plus les frais d'opération payables par le fonds d'investissement sont élevés au cours d'un exercice, et plus il est probable qu'un porteur de titres reçoive des gains en capital imposables au cours de l'exercice. Il n'y a pas nécessairement de lien entre un taux de rotation élevé et le rendement d'un fonds.

1 Présenter l'information financière pour un maximum de cinq exercices.

2 Les six premiers rangs de ce tableau sont nouveaux et sont ajoutés pour donner aux porteurs de titres et aux souscripteurs éventuels suffisamment d'information pour comprendre le rapport de gestion sur le rendement.

- 2) Tirer les principales données financières qui figurent dans les tableaux mentionnés au paragraphe 1) des états financiers annuels vérifiés du fonds d'investissement.
- 3) Apporter les modifications nécessaires au tableau dans le cas d'une société d'investissement à capital variable.
  - 4) Les plus-values et moins-values réalisées et latentes doivent distinguer les plus-values et moins-values sur les titres des plus-values et moins-values de change.
  - 5) Les principales données financières doivent être présentées pour chaque catégorie, dans le cas d'un fonds à catégories multiples.
  - 6) Les sommes par unité ou par action sont arrondies au cent et les pourcentages sont arrondis à deux décimales.
  - 7) Présenter les principales données financières exigées sous la présente rubrique par ordre chronologique pour chacun des cinq derniers exercices du fonds d'investissement pour lesquels des états financiers vérifiés ont été déposés, l'information du dernier exercice devant figurer dans la première colonne de gauche<sup>3</sup> du tableau.
  - 8) Si le fonds d'investissement a fusionné avec un autre fonds, ne donner dans le tableau que l'information financière se rapportant au fonds qui continue d'exister.
  - 9) Calculer le ratio des frais de gestion du fonds d'investissement conformément à la Partie 16 de la Norme canadienne 81-102. Exposer brièvement la méthode de calcul de ce ratio.
  - 10) Si l'on modifie ou projette de modifier le fondement du calcul des frais de gestion ou des autres frais qui sont imputés au fonds d'investissement ou si l'on introduit ou projette d'introduire des nouveaux frais et que ce changement se serait répercuté sur le ratio des frais de gestion du dernier exercice révolu en supposant que le changement aurait été appliqué tout au long de cet exercice, préciser l'incidence de ce changement sur le ratio en question dans une note sous le tableau pertinent.
  - 11) Ne pas inclure l'information concernant le taux de rotation du portefeuille pour un OPC marché monétaire.

## INSTRUCTIONS

- 1) *Calculer le taux de rotation du portefeuille du fonds d'investissement en divisant le montant des achats ou, s'il est moindre, le montant des ventes des titres en portefeuille, pour l'exercice, par la moyenne de la valeur des titres en portefeuille appartenant au fonds d'investissement au cours de l'exercice. Calculer la moyenne mensuelle en additionnant les valeurs des titres en portefeuille au début et à la fin du premier mois de l'exercice et à la fin de chacun des 11 mois suivants, et en divisant la somme par 13. Exclure tant du numérateur que du dénominateur les montants qui ont trait à tous les titres qui, à la date de leur acquisition par le fonds d'investissement, ont une échéance de un an ou moins.*

---

3 L'ordre de présentation des exercices est modifié; désormais, les données les plus récentes figurent à gauche.



## **Rubrique 3 Rendement passé**

### **3.1 Généralités**

- 1) Le fonds d'investissement se conforme, en ce qui concerne la présente rubrique, aux articles 15.2, 15.3, 15.9, 15.10, 15.11 et 15.14 de la Norme canadienne 81-102 comme si ces articles s'appliquaient au rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds.
- 2) Nonobstant les exigences expresses de la présente rubrique, il ne faut pas présenter d'information sur le rendement pour une période si le fonds d'investissement n'était pas émetteur assujéti pendant la totalité de la période.
- 3) Dans les notes figurant au bas du graphique ou du tableau prévu dans la présente rubrique, indiquer les hypothèses suivies pour le calcul de l'information sur le rendement et souligner l'importance pour les placements imposables de l'hypothèse que les distributions sont réinvesties.
- 4) Nonobstant le paragraphe 1), le fonds d'investissement qui n'est pas un OPC présent dans le territoire ne fait pas l'hypothèse que les distributions du fonds au cours de la période ont été réinvestis en totalité dans des titres additionnels du fonds.
- 5) Dans l'introduction du graphique ou du tableau prévu dans la présente rubrique, ou dans une introduction générale de la section « Rendement passé », indiquer, selon le cas :
  - a) que les rendements ou l'information sur le rendement supposent que les distributions du fonds d'investissement au cours des périodes présentées ont été réinvestis en totalité dans des titres additionnels du fonds d'investissement;
  - b) que le rendement ou l'information sur le rendement ne tient pas compte des frais d'acquisition, de rachat, de placement ou autres charges facultatives qui auraient fait diminuer les rendements;
  - c) que le rendement passé du fonds d'investissement n'est pas nécessairement indicatif du rendement futur.
- 6) Les fonds d'investissement qui ne sont pas des OPC présents dans le territoire apportent les adaptations nécessaires à l'information prévue au paragraphe 5).
- 7) Utiliser une échelle linéaire pour chaque axe du graphique à bandes prévu dans la présente rubrique.
- 8) Commencer l'axe des Y du graphique à bandes à 0.

### 3.2

#### Rendements annuels

- 1) Présenter, sous le titre « Rendement passé » et sous le sous-titre « Rendements annuels », un graphique à bandes qui indique, par ordre chronologique en donnant le dernier exercice du côté droit du diagramme, le rendement total annuel du fonds, calculé selon le paragraphe 2), pour le nombre d'exercices suivant :
  - a) chacun des dix derniers exercices;
  - b) chacun des exercices au cours desquels le fonds d'investissement a existé et était émetteur assujéti, si ce nombre est inférieur à dix.
- 2) Calculer le rendement total annuel du fonds d'investissement pour chaque exercice conformément aux règles de la Partie 15 de la Norme canadienne 81-102.
- 3) Dans une introduction au graphique à bandes, indiquer :
  - a) que le graphique à bandes présente le rendement annuel du fonds d'investissement pour chacun des exercices présentés et illustre la variation du rendement du fonds d'investissement d'un exercice à l'autre;
  - b) que le graphique à bandes présente, sous forme de pourcentage, quelle aurait été la variation à la hausse ou à la baisse d'un placement effectué le [premier jour de chaque exercice] de chaque exercice, au [dernier jour de chaque exercice] de l'exercice.

### 3.3

#### Rendements composés annuels

- 1) Si le fonds d'investissement n'est pas un OPC marché monétaire, présenter sous forme de tableau, sous le sous-titre « Rendements composés annuels »,
  - a) le rendement passé du fonds d'investissement pour les périodes de 10 ans, de 5 ans, de 3 ans et d'un an se terminant le dernier jour de l'exercice du fonds d'investissement;
  - b) si le fonds d'investissement est émetteur assujéti depuis plus d'un an et moins de dix ans, son rendement passé à compter de son lancement.
- 2) Calculer le taux de rendement total composé conformément à la Partie 15 de la Norme canadienne 81-102.

## Rubrique 4 Aperçu du portefeuille

### 4.1 Aperçu du portefeuille

- 1) Présenter sous forme de tableau, un aperçu du portefeuille du fonds d'investissement à la fin de l'exercice.

- 2) L'aperçu du portefeuille
  - a) ventile l'ensemble du portefeuille du fonds d'investissement en sous-groupes appropriés et indique le pourcentage de la valeur liquidative globale du fonds d'investissement que représente chaque sous-groupe;
  - b) donne la valeur actuelle des titres de tout émetteur dans les titres duquel le fonds d'investissement possède une participation représentant plus de un pour cent de la valeur liquidative du fonds d'investissement;
  - c) peut donner la valeur actuelle des titres d'un émetteur dans les titres duquel le fonds d'investissement possède une participation représentant moins de un pour cent de la valeur liquidative du fonds d'investissement.
- 3) Indiquer
  - a) le nombre de titres détenus à la fin de l'exercice;
  - b) le nombre de titres représentant plus de cinq pour cent de la valeur liquidative du fonds d'investissement;
  - c) le nombre de titres représentant plus de un pour cent de la valeur liquidative du fonds d'investissement.
- 4) Le fonds d'investissement peut, à son gré, donner davantage d'information sur son portefeuille.

## INSTRUCTIONS

- 1) *L'aperçu du portefeuille vise à donner au lecteur une représentation facile à comprendre du portefeuille du fonds d'investissement à la fin de l'exercice. Comme pour les autres éléments du rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds, on veillera à ce que l'information donnée dans l'aperçu du portefeuille soit présentée d'une manière facile à comprendre.*
- 2) *Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières n'ont pas prescrit de désignations pour les catégories selon lesquelles le portefeuille doit être ventilé. Le fonds d'investissement doit utiliser les catégories les plus appropriées compte tenu de sa nature. Au besoin, un fonds d'investissement peut présenter plus d'une ventilation, par exemple en fonction du type de titres, des secteurs d'activité, des secteurs géographiques, etc. Toutefois, dans chaque cas, la ventilation doit porter sur la totalité de l'actif net du fonds d'investissement.*
- 3) *En plus du tableau, l'information peut être présentée sous forme de diagramme à secteurs.*
- 4) *Dans le cas d'un fonds dominant qui investit l'essentiel de son actif, directement ou indirectement (au moyen d'instruments dérivés visés) dans un fonds sous-jacent ou dans un fonds clone RER, n'énumérer que les plus grosses positions du fonds sous-jacent selon le pourcentage de l'actif net du fonds sous-jacent, à la fin de l'exercice du fonds dominant, et indiquer le pourcentage de l'actif net du fonds sous-jacent que représente chacune de ces positions. La liste doit être accompagnée d'une mise en garde portant que les renseignements contenus dans la liste peuvent changer en raison des opérations du fonds sous-jacent et d'une indication des moyens pour les investisseurs de se procurer des renseignements plus à jour, le cas échéant.*

- 5) *Dans le cas d'un fonds d'investissement qui est un fonds dominant et investit dans d'autres fonds d'investissement, il faut mentionner que l'on peut consulter le prospectus simplifié et d'autres renseignements sur ces autres fonds d'investissement à l'adresse [www.sedar.com](http://www.sedar.com).*

**Rubrique 5      Autres renseignements importants**

Présenter tout autre renseignement important concernant le fonds d'investissement dont la présentation n'est pas prévue par d'autres dispositions de la présente partie.

**PARTIE C      CONTENU DU RAPPORT TRIMESTRIEL DE LA DIRECTION SUR LE RENDEMENT DU FONDS**

**Rubrique 1      Rapport de gestion sur le rendement**

**1.1              Résultats d'exploitation**

Donner une mise à jour de l'analyse des résultats d'exploitation du fonds d'investissement présentée dans le rapport de gestion sur le rendement du dernier rapport annuel ou trimestriel de la direction sur le rendement du fonds. Exposer tout changement important par rapport aux éléments énumérés en a) à i) de la rubrique 1.2 de la partie B de l'Annexe 81-106A1.

**1.2              Rendement**

Analysez le rendement du fonds d'investissement au cours du trimestre, en traitant notamment des principales composantes de l'état des faits saillants financiers et du rendement passé, et des principaux changements.

**1.3              Événements**

S'il y a eu des événements significatifs touchant le fonds d'investissement depuis le dernier rapport annuel ou trimestriel de la direction sur le rendement du fonds, analysez ces événements et leur incidence sur le fonds d'investissement.

**1.4              Information prospective**

Si la société de gestion du fonds d'investissement estime que l'information prospective présentée dans le dernier rapport annuel ou trimestriel de la direction sur le rendement du fonds n'est pas exacte, la mettre à jour.

**INSTRUCTIONS**

- 1) *Les indications générales concernant la nature du rapport de gestion sur le rendement données dans les Instructions générales au début de la présente annexe s'appliquent au rapport de gestion sur le rendement qui doit être présenté dans le rapport trimestriel de la direction sur le rendement du fonds. De façon générale, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières s'attendent à ce que le rapport de gestion sur le rendement présenté dans le rapport trimestriel de la direction sur le rendement du fonds soit plus bref que celui présenté dans le rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds. Le rapport de gestion sur le rendement présenté dans le rapport trimestriel de la direction sur le rendement du fonds vise à fournir au lecteur une mise à jour sur l'évolution survenue depuis le dernier rapport annuel ou trimestriel de la direction sur le rendement du fonds et il n'est pas nécessaire de reprendre l'information présentée dans le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds.*

- 2) *Le rapport de gestion sur le rendement présenté dans le rapport trimestriel de la direction sur le rendement du fonds doit traiter du trimestre.*

## **Rubrique 2 Faits saillants financiers**

### **2.1 Faits saillants financiers**

- 1) Présenter l'information prévue à la rubrique 2.1 de la partie B de la présente annexe :
  - a) pour le trimestre,
  - b) pour la partie écoulée de l'exercice,
  - c) pour l'exercice précédent.
- 2) Indiquer tout changement significatif dans le taux de rotation du portefeuille par rapport aux renseignements fournis dans le dernier rapport annuel ou trimestriel de la direction sur le rendement du fonds d'investissement.

### **INSTRUCTIONS**

*Donner l'information pour chacune des périodes énumérées en 1) dans l'ordre indiqué, l'information du trimestre devant figurer dans la première colonne de gauche.*

*Il est rappelé aux fonds d'investissement que le ratio des frais de gestion doit être calculé en fonction d'un exercice de 12 mois, de sorte qu'on ne peut, selon la partie 16 de la NC 81-102, mettre à jour ce ratio en fonction d'une partie d'exercice.*

## **Rubrique 3 Rendement passé**

Donner un graphique à colonnes établi conformément à la rubrique 3 de la partie B de la présente annexe, sauf que l'information doit être arrêtée à la fin du trimestre, plutôt qu'à la fin de l'exercice.

## **Rubrique 4 Aperçu du portefeuille**

### **4.1 Aperçu du portefeuille**

- 1) Présenter un aperçu du portefeuille à la fin du trimestre.
- 2) L'aperçu du portefeuille est établi conformément à la rubrique 3 de la partie B de la présente annexe.

## **Rubrique 5 Autres renseignements importants**

Présenter tout autre renseignement important concernant le fonds d'investissement au cours du trimestre dont la présentation n'est pas prévue par d'autres dispositions de la présente partie.